



Contrat écrit, art. 11 LArm

(pour l'aliénation d'armes selon les art. 9 et 10 LArm)

Remarques importantes

La notion d'acquisition au sens de la présente loi englobe toutes les formes de transfert de la propriété et de la possession d'armes ou de pièces essentielles d'armes (p. ex. l'achat, l'échange, la donation, la location et le prêt à usage sauf l'héritage).

Art. 11 LArm Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins 10 ans.

Art. 12 LArm **Acquisition par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement**
Pour acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme, les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent dans tous les cas être titulaires d'un **permis d'acquisition** d'armes au sens de l'art. 8 LArm.

Art. 13 OArm **Devoir de diligence**

- L'aliénateur est tenu de vérifier l'identité de l'acquéreur au moyen d'une pièce d'identité officielle (p. ex. passeport)
- L'acquéreur doit remplir les conditions exigées par l'art. 8 al. 2 LArm (voir au verso)
- En cas de doute, l'aliénateur doit exiger **un extrait récent du casier judiciaire central** qui doit être conservé avec le contrat.

Aliénateur

Nom: _____ Prénom: _____

Date de naissance: _____

Adresse: _____

No postal: _____ Lieu: _____

Signature de l'aliénateur: _____

Arme / élément essentiel d'arme:

Type (pistolet, revolver, etc.): _____

Fabricant: _____ Désignation (modèle): _____

Calibre: _____ No de série: _____

Acquéreur:

Nom: _____ Prénom: _____

Date de naissance: _____ Type et no de la pièce d'identité officielle: _____

Adresse: _____

No postal: _____ Lieu: _____

Signature de l'acquéreur: _____

Pour les ressortissants étrangers sans permis d'établissement type "C":
(date et office d'émission du permis d'acquisition)

Lieu et date de l'aliénation: _____

distribution

- 1 exemplaire pour l'aliénateur
- 1 exemplaire pour l'acquéreur

Extrait de la loi sur les armes

Art. 5 Actes prohibés en relation avec des armes

- al. 1 Sont interdits l'acquisition, le port, le courtage et l'importation:
- des armes à feu automatiques et des armes à feu automatiques transformées en armes à feu à épauler ou de poing semi-automatiques;
 - des armes mentionnées à l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre c;
 - des armes mentionnées à l'article 4, 1^{er} alinéa, lettres d et e;
 - des armes imitant un objet d'usage courant;
 - des accessoires d'armes.
- al. 5 Les armes à feu automatiques d'ordonnance suisses transformées en armes à feu à épauler semi-automatiques ne sont pas assimilées à des armes au sens du 1er alinéa, lettre a.

Art. 8 Acquisition auprès d'un commerçant

- al. 2 Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes:
- qui n'ont pas 18 ans révolus;
 - qui sont interdites;
 - dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui;
 - qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée.

Art. 9 Acquisition de particulier à particulier

- al. 1 Les personnes qui acquièrent une arme ou un élément essentiel d'arme auprès d'un particulier n'ont pas besoin de permis.
- al. 2 L'arme ou l'élément essentiel d'arme ne peut être remis à l'acquéreur que si, au vu des circonstances, l'aliénateur est en droit d'admettre qu'aucun des motifs d'exclusion mentionnés à l'article 8, 2^e alinéa, ne s'oppose à l'acquisition. L'aliénateur est tenu de contrôler l'identité et l'âge de l'acquéreur au moyen d'un document officiel.

Art. 11 Contrat écrit

- al. 1 L'aliénation d'une arme au sens des articles 9 et 10 doit être consignée dans un contrat écrit. **Ce contrat doit être conservé par chaque partie pendant au moins dix ans.**

Acquisition par des ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement

Art. 12 Conditions préalables

- al. 1 **Pour acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme, les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent dans tous les cas être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes au sens de l'article 8.**
- al. 2 Ils doivent se procurer le permis d'acquisition d'armes auprès de l'autorité compétente du canton dans lequel ils entendent acquérir l'arme ou l'élément essentiel d'arme.

Extrait de l'ordonnance sur les armes

Art. 5 Eléments essentiels d'armes

Par éléments essentiels d'armes, on entend:

- pour les pistolets:
 - la crosse,
 - la culasse,
 - le canon;
- pour les revolvers:
- pour les armes à feu à épauler:
 - le boîtier de culasse,
 - la culasse,
 - le canon.

Art. 9 Interdiction pour les ressortissants de certains Etats

- al. 1 **Sont interdits l'acquisition et le port d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions par des ressortissants des Etats suivants:**
- République fédérale de Yougoslavie
 - Croatie
 - Bosnie-Herzégovine
 - Macédoine
 - Turquie
 - Sri Lanka
 - Algérie
 - Albanie

Art. 13 Devoir de diligence

- al. 1 En cas d'aliénation d'une arme ou d'un élément essentiel d'arme ne nécessitant pas de permis d'acquisition d'armes, l'aliénateur doit vérifier qu'aucun motif d'exclusion mentionné à l'article 8, 2^e alinéa, lettre b à d, de la loi ne s'oppose à l'acquisition.
- al. 2 Si, au vu des circonstances, l'aliénateur doute que les conditions légales pour l'aliénation soient remplies, il doit exiger de l'acquéreur un extrait du casier judiciaire central ou demander, avec le consentement de l'acquéreur, les informations nécessaires aux autorités ou aux personnes compétentes.
- al. 3 **L'extrait du casier judiciaire central doit être conservé avec le contrat écrit.**